

Ratification de conventions adoptées par la conférence Internationale du travail

**Dahir n° 1-59-206 du 16 kaada 1379
(13 mai 1960) portant ratification de
conventions adoptées par la conférence
internationale du travail¹.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes -puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE

Sont ratifiées les conventions ci-dessous désignées, adoptées par la conférence internationale du travail, dont les textes sont annexés au présent dahir :

Convention n° 2 : concernant le chômage ;

Convention n° 99 : concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture ;

Convention n° 101 : concernant les congés payés dans l'agriculture.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1379 (13 mai 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 16 kaada 1379 (13 mai 1960):

ABDALLAH IBRAHIM.

1- Bulletin officiel n° 2487 du 16 kaada 1379 (24-6-60), p 1235.

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Convention n° 2 concernant le chômage.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,
Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis
d'Amérique, le 29 octobre 1919.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions «<relatives aux
moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences>>»,
question formant le deuxième point de l'ordre du jour de la conférence
tenue à Washington, et après avoir décidé que ces propositions seraient
rédigées sous forme d'une convention internationale,

Adopte la convention ci-après, qui sera dénommée «<Convention sur
le chômage, 1919>>», à ratifier par les membres de l'Organisation
internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution
de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER

Chaque membre ratifiant la présente convention communiquera au
Bureau international du travail à des intervalles aussi courts que possible
et qui ne devront pas dépasser trois mois, toute information disponible,
statistique ou autre, concernant le chômage, y compris tous
renseignements sur les mesures prises ou à prendre en vue de lutter contre
le chômage. Toutes les fois que ce sera possible, les informations devront
être recueillies de telle façon que communication puisse en être faite dans
les trois mois suivant la fin de la période à laquelle elles se rapportent.

ART. 2.

1. Chaque membre ratifiant la présente convention devra établir un
système de bureaux publics de placement gratuit placé sous le contrôle
d'une autorité centrale. Des comités qui devront comprendre des
représentants des patrons et des ouvriers seront nommés et consultés pour
tout qui concerne le fonctionnement de ces bureaux.

2. Lorsque coexistent des bureaux gratuits publics et privés, des mesures devront être prises pour coordonner les opérations de ces bureaux sur un plan national.

3. Le Fonctionnement des différents systèmes nationaux sera coordonné par le Bureau international du travail, d'accord avec les pays intéressés.

ART. 3.

Las membres de l'Organisation internationale du travail qui ratifieront la présente convention et qui ont établi un système d'assurance contre le chômage devront, dans les conditions arrêtés d'un commun accord entre les membres intéressés, prendre des arrangements permettant à des travailleurs ressortissant à l'un de ces membres et travaillant sur le territoire d'un autre de recevoir des indemnités d'assurance égales à celles touchées par les travailleurs ressortissant à ce deuxième membre.

ART. 4.

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 5.

1. Tout membre de l'Organisation internationale du et travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

- a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;
- b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci ;

3. Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 6.

Aussitôt que les ratifications de trois membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.

ART. 7.

La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le directeur général du Bureau international du travail ; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau international du travail. Par la suite, cette convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 8.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1^{er} juillet 1921 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 9.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 10.

Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la conférence générale un

rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ART. 11.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Convention n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1951, en sa Trente-quatrième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture. Question qui constitue le huitième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent cinquante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée « Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 » :

ARTICLE PREMIER

1. Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à conserver les méthodes appropriées et permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans les entreprises de l'agriculture ainsi que dans les occupations connexes.

2. Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, de déterminer les entreprises, les occupations et les catégories de personnes auxquelles seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévues au paragraphe précédent.

3. L'autorité compétente pourra exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente convention les catégories de personnes à l'égard desquelles ces dispositions sont inapplicables du

fait de leurs conditions d'emploi, telles que les membres de la famille de l'exploitant employés par on dernier.

ART. 2.

1. La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales pourront permettre le paiement partiel du salaire minimum en nature dans les cas où ce mode de paiement est souhaitable ou de pratique courante.

2. Dans les cas où le paiement partiel du salaire minimum en nature est autorisé, des mesures appropriées doivent être prises pour que :

- a) les prestations en nature servent à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et soient conformes à leurs intérêts ;
- b) la valeur attribuée à ces prestations soit juste et raisonnable.

ART. 3.

1. Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de déterminer, sous réserve des conditions prévues aux paragraphes suivants, les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

2. Avant qu'une décision soit prise, il devra être procédé à une consultation préliminaire approfondie des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et de toutes autres personnes spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait utile de s'adresser.

3. Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, on être consultés, ou avoir le droit d'être entendus, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais dans tous les cas sur la base d'une égalité absolue.

4. Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés ; ils ne pourront être abaissés.

5. L'autorité compétente pourra, là où il est nécessaire, admettre des dérogations individuelles aux taux minima de salaires afin d'éviter la diminution des possibilités d'emploi des travailleurs à capacité physique ou mentale réduite.

ART. 4.

1. Tout membre qui ratifie la présente convention doit prendre les dispositions qui s'imposent pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement payés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables ; ces dispositions doivent comprendre toutes mesures de contrôle, d'inspection et de sanctions nécessaires et les mieux adaptées aux conditions de l'agriculture du pays intéressé.

2. Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou par une autre voie appropriée, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale.

ART. 5.

Tout membre qui ratifie la présente convention doit communiquer chaque année au Bureau international du travail un exposé général faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes, ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les occupations et les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

ART. 6.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART.7.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée

ART. 8.

1. Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, devront faire connaître :

- a) les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), e) et d) du premier paragraphe du présent article.

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions

de l'article 10, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

ART. 9.

1. Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 10, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

ART. 10.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix

années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 11.

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui leur aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 12.

1. Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 13.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 14.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 10 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART.15.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1952, en sa trente-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés payés dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent cinquante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée «Convention sur les congés payés (agriculture), 1952» :

ARTICLE PREMIER.

Les travailleurs employés dans les entreprises de l'agriculture ainsi que dans les occupations connexes devront bénéficier d'un congé annuel payé après une période de service continu auprès du même employeur.

ART. 2.

1° Tout membre qui ratifie la présente convention sera libre de décider de la manière dont sera assuré l'octroi des congés payés dans l'agriculture.

2° L'octroi des congés payés dans l'agriculture pourra être assuré éventuellement par voie de convention collective ou en confiant la réglementation à des organismes spéciaux.

3° Lorsque la manière dont est assuré l'octroi des congés payés dans l'agriculture le permet :

a) il devra être procédé à une consultation préliminaire approfondie des organisations les plus représentatives d'employeurs et de

travailleurs intéressés, s'il en existe, et de toutes autres personnes spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions auxquelles l'autorité compétente jugerait utile de s'adresser;

b) les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à la réglementation des congés payés, ou être consultés, ou avoir le droit d'être entendus, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais dans tous les cas sur la base d'une égalité absolue.

ART. 3.

La période minimum requise de service continu et la durée minimum du congé annuel payé seront déterminées par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés, en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

ART. 4.

1° Tout membre qui ratifie la présente convention a la liberté, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, de déterminer les entreprises, les occupations et les catégories de personnes visées à l'article premier auxquelles devront s'appliquer les dispositions de la convention.

2° Tout membre qui ratifie la présente convention peut exclure. De l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la convention les catégories de personnes à l'égard desquels ces dispositions sont inapplicables du fait de leurs conditions d'emploi, telles que les membres de la famille de l'exploitant employés par ce dernier.

ART.5.

Lorsque cela est opportun, il devra être prévu, conformément à la procédure établie pour la réglementation des congés payés dans l'agriculture :

a) un régime plus favorable pour les jeunes travailleurs, y compris les apprentis, dans les cas où les congés payés annuels octroyés aux

travailleurs adultes ne sont pas considérés comme appropriés pour des jeunes travailleurs ;

b) un accroissement de la durée du congé payé, avec la durée du service ;

c) un congé proportionnel ou, à défaut une indemnité compensatoire, si la période de service continu d'un travailleur ne lui permet pas de prétendre à un congé annuel payé, mais dépasse une période minimum déterminée conformément à la procédure établie ;

d) lors de l'attribution du congé annuel payé, l'exclusion des jours fériés officiels et coutumiers, des périodes de repos hebdomadaire, et, dans les limites fixées conformément à la procédure établie, des interruptions temporaires de travail dues notamment à la maladie ou à un accident.

ART. 6.

Le congé annuel payé pourra être fractionné dans les limites pouvant être fixées par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

ART. 7.

1° Toute personne un congé en vertu de la présente convention recevra, pour toute la durée dudit congé, une rémunération qui ne pourra être inférieure à sa rémunération habituelle, ou telle rémunération qui pourrait être prescrite conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2° La rémunération à verser pour la période du congé sera calculée de la manière prescrite par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

3° Lorsque la rémunération de la personne qui prend un congé comporte des prestations en nature, il pourrait lui être versé, pour la période du congé, la contre-valeur en espèces de ces prestations.

ART. 8.

Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé devra être considéré comme nul.

ART. 9.

Toute personne congédiée sans qu'il y ait eu faute de sa part, avant d'avoir pris un congé qui lui est dû, devra recevoir, pour chaque jour de congé dû en vertu de la présente convention, la rémunération prévue à l'article 7.

ART. 10.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à faire en sorte qu'il existe un système approprié d'inspection et de contrôle pour en assurer l'application.

ART.11.

Tout membre qui ratifie la présente convention devra communiquer chaque année au Bureau international du travail un exposé général faisant connaître la manière dont les dispositions de la convention sont appliquées. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les occupations, les catégories et le nombre approximatif des travailleurs auxquels cette réglementation s'applique, la durée des congés octroyés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux congés payés dans l'agriculture.

ART. 12.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 13.

1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 14.

1° Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail, conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation du travail, devront faire connaître :

- a) les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2° Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3° Tout membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.

4° Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions

de l'article 16, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

ART. 15.

1. Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

ART. 16.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix

années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 17.

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 18.

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 la charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 19.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 20.

1° Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 21.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.